

Avec voix délibérative : *Goffin Philippe, Député- Bourgmestre, Président*

*Materne Alain, El Mokhtari Yakhlef, Tombeur Myriam, Echevins
Brillon Jean-François, Ory Vinciane, Léonard Hervé,
Vandershelden Catherine, Suchy Annelise, Squelin Benoit,
Corbesier Joëlle, Collin Yves, Tong Emile, Conseillers Communaux.*

Vaes Viviane, Directrice générale ff

LE CONSEIL,

Règlement-redevance sur le changement de prénom(s)

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1§1er 3°;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges;

Vu la Circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la Région wallonne du 11 mai 2019;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Attendu que le projet de règlement est transmis à la Receveuse régionale en date du 11 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40 § 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la demande d'avis de légalité faite, au Directeur financier le 07 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale en date du 17 octobre 2019;

ARRÊTE :

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES	Oui	Non	Abstentions
GOFFIN Philippe	X		
EL MOKHTARI Yakhlef	X		
MATERNE Alain	X		
BRILLON Jean-François	X		
ORY Vinciane			
TOMBEUR Myriam	X		
LEONARD Hervé	X		
VANDERSCHULDEN Catherine	X		
SUCHY Annelise	X		
SQUELIN Benoit	X		
CORBESIER Joëlle	X		
COLLIN Yves			X
TONG Emile		X	

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 2 : La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 3 : La redevance est fixée à 50 euros par demande de changement de prénom(s).

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10 % du montant initial, soit 5 euros si le prénom :

- Conformément à l'article 11 de la loi de 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisit soit conforme à cette conviction.
- Est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille).
- Prête à confusion (par exemple s'il se confond avec le nom)
- Est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (accent, tiret, ...)

- Est modifié uniquement par suppression complète d'une partie d'un prénom composé sans pour autant modifier l'autre partie.

Article 4 : Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge (il s'agit de personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de la redevance communale

Article 5 : la redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom(s).

Article 6 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Receveuse régionale.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire
V.VAES

Le Président
Ph.GOFFIN

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale ff



Le Député - Bourgmestre

